



## SUCCESSION

### Les frais bancaires enfin encadrés

À compter du 14 novembre 2025, les banques ne pourront plus systématiquement facturer des frais sur succession. La gratuité s'appliquera en effet lorsque le client décédé est mineur (sans condition de montant) ; pour les successions les plus modestes, ce qui sera le cas lorsque le montant total des soldes des comptes et la valorisation des produits d'épargne seront inférieurs à 5 910 € ; et pour les successions simples c'est-à-dire quand les héritiers fourniront un acte de notoriété ou une attestation signée de tous. En revanche, des frais seront prélevés par l'établissement

en cas de successions dites « complexes » notamment en cas d'absence d'héritiers en ligne directe, de présence d'un prêt immobilier en cours, si le compte est de nature professionnelle, etc. Dans cette hypothèse, ils seront plafonnés à 1 % des encours totaux dans la limite d'un montant fixé par décret (à venir). Ce changement vise à éviter les écarts injustifiés entre établissements et à réduire les coûts pour les héritiers, alors que les frais actuels atteignent parfois plusieurs centaines d'euros. **Loi n° 2025-415 du 13/05/2025**

### Déshérence : des restitutions au-delà du milliard d'euros

En 2024, plus de 1,18 milliard d'euros ont été restitués à des bénéficiaires de contrats d'assurance non réclamés,

selon France Assureurs. Ces restitutions sont possibles grâce à deux dispositifs : AGIRA 1, qui permet à toute personne de demander si un proche décédé avait souscrit une assurance-vie à son bénéfice ; et AGIRA 2, qui oblige les assureurs à vérifier régulièrement si leurs assurés figurent dans le fichier national des décès de l'Insee. Ce double mécanisme a permis de régler près de 33 000 contrats en 2024. **France Assureurs, bilan 2024, application des dispositifs Agira**

**56 millions**  
de contrats  
d'assurance-vie  
(Frances Assureurs)

## LOCATION

### Frais d'agence, pas d'augmentation en vue

Le Conseil d'État a tranché : le plafonnement des frais d'agence à la charge du locataire, instauré par décret en 2014, n'a pas à être automatiquement et annuellement revalorisé. Ces plafonds, mis en place pour lutter contre les abus et les frais excessifs facturés aux locataires, encadrent les coûts des prestations de mise en location (visites, dossier, rédaction de bail) et de l'état des lieux d'entrée. Le barème des frais qu'un professionnel peut imputer au locataire reste donc figé à 12 €, 10 € ou 8 €/m<sup>2</sup>, selon la zone où se situe le logement, plus 3 €/m<sup>2</sup> pour l'état des lieux. Un statu quo à l'avantage des locataires. **Conseil d'État, 5<sup>e</sup> chambre, 7/05/2025, n° 499287**

## PAROLE DE NOTAIRE



### Pacs, êtes-vous bien protégés ?

3 QUESTIONS À HÉLÈNE COURTONNE, NOTAIRE

#### Quels sont les droits auxquels peut prétendre le partenaire pacsé en cas de décès ?

Il y a une absence de droits successoraux. Le partenaire pacsé peut uniquement prétendre à un droit au logement. Il peut ainsi occuper les lieux pendant un an, que le bien dépende totalement de la succession du défunt ou qu'il appartienne aux deux. Toutefois, à la différence du mariage, ce droit temporaire au logement est facultatif : il est possible de retirer ce droit au partenaire survivant par testament. Il faut noter également que le partenaire survivant ne peut pas obtenir une pension de réversion en cas de décès.

#### Quelles solutions les partenaires peuvent-ils mettre en place pour mieux se protéger ?

Il est avant tout nécessaire de rédiger chacun un testament. S'il n'y a pas d'héritier réservataire, tout peut être légué à son partenaire. En revanche, il n'est pas possible d'amputer les droits des héritiers réservataires, et ce même avec un testament. Si tel est le cas, les réservataires peuvent exercer une action en réduction

et solliciter soit une indemnité financière, soit une exécution en nature si les dispositions de l'article 917 du Code civil n'ont pas été écartées. Le testament permet toutefois de prévoir certaines modalités. Il peut ainsi, par exemple, organiser une attribution préférentielle de la résidence principale et du mobilier.

#### Est-il préférable d'opter pour le régime de l'indivision dans le Pacs pour mieux se protéger ?

Quel que soit le régime de Pacs, les droits seront les mêmes au moment du décès. Dans le régime de l'indivision, sauf dispositions contraires, les biens seront partagés à parts égales entre les partenaires. Au moment du décès, le partenaire détiendra déjà 50 % des biens et sera donc davantage protégé puisqu'il a la garantie d'obtenir la moitié du patrimoine du défunt. Mais sur l'autre moitié des biens du défunt, les règles s'appliquent de la même manière que pour le régime de la séparation.

Propos recueillis par Magali Sennane



## OBSÈQUES

### Des contrats d'assurance plus clairs

Pour remédier à leur manque de lisibilité et faciliter la comparaison des offres, les contrats d'assurance obsèques devront comporter d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2025 des tableaux qui aideront l'assuré à comprendre leur fonctionnement et l'informant notamment sur le montant cumulé des cotisations qu'il est susceptible de verser en fonction de l'âge de souscription et selon chacune des modalités de cotisations. Le délai de carence sera par ailleurs limité à un an. Ce chantier de transparence découle des engagements pris par les assureurs dans le cadre de l'avis du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) rendu le 8 octobre 2024, pour améliorer la comparaison des offres. [banque-france.fr](http://banque-france.fr)